



## SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE GRAVIERE

Selon la loi sur les gravières et exploitations assimilées L 3 10, du 28 octobre 1999)

**Dépôt d'une requête en autorisation d'exploiter,**  
dont le contenu est fixé par le règlement d'application de la loi L 3 10

**Publication dans la FAO de la requête,**  
consultation possible du dossier au département, délai de 30 j (art.9 al 2, L 3 10)  
possibilité de faire des observations dans ce délai

**Octroi de l'autorisation** par le département

**Publication de l'autorisation dans la FAO,**  
recours possible (délai de 30 j.) auprès de la commission cantonale  
de recours en matière de construction

L'entreprise peut commencer les travaux, nonobstant un  
éventuel recours, ce dernier n'ayant pas d'effet suspensif  
(art. 35 al 2 L 3 10)